



## POLITIQUE DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS À DESTINATION DES CLIENTS

La présente Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts décrit le dispositif mis en place chez AXA Banque afin de prévenir et de gérer les conflits d'intérêts potentiels conformément à la réglementation en vigueur.

### 1. DÉFINITION DU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne peut être influencé ou altéré par des considérations autre que l'intérêt du client.

Un conflit d'intérêts peut être lié au non-respect d'un des principes suivants :

- Primauté des intérêts du client (pression commerciale, incitation financière, avantage, possibilité de gain financier, d'éviter une perte financière aux dépens du client, intérêt au résultat d'un service fourni, d'une transaction réalisée...);
- Équité dans le traitement des clients (traitement privilégié d'un client);
- Séparation des activités (séparation insuffisante entre certaines activités au sein d'une entité ou entre entités du Groupe susceptibles de faciliter la diffusion d'informations confidentielles ou privilégiées);
- Indépendance des fonctions (influence inappropriée ayant pour conséquence de priver la personne concernée de sa liberté de jugement).

Les conflits d'intérêts peuvent se révéler notamment :

- Entre un client et AXA Banque ou un agent lié d'AXA Banque, ou une autre entité du Groupe AXA;
- Entre les collaborateurs d'AXA Banque et les clients;
- Entre l'intérêt d'un client et celui d'un autre client.

AXA Banque (un collaborateur ou un agent lié) serait en situation de conflit d'intérêts si AXA Banque (ou ce collaborateur ou agent lié) :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client;
- A un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui qui est différent de l'intérêt du client au résultat;
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client (ou d'un groupe de clients) par rapports aux intérêts du client auquel le service est fourni;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### 2. DISPOSITIFS DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS

AXA Banque a mis en place une organisation et des procédures destinées à prévenir les conflits d'intérêts et à gérer les cas avérés de conflit.

#### Règles de conduite des collaborateurs

Intégrité, équité, impartialité et primauté des intérêts du Client occupent une place prépondérante parmi les règles déontologiques d'AXA Banque. Tous les membres du personnel d'AXA Banque sont tenus de se conformer aux règles déontologiques et reçoivent des informations, une formation et des directives adéquates à cet effet.

Dès leur entrée en fonction, les collaborateurs sont tenus de respecter les règles de conduite qui figurent dans le « Code de déontologie » qui fait partie intégrante de leur contrat de travail et auquel les collaborateurs sont invités à se référer.

Ces règles imposent aux collaborateurs notamment :

- De suivre des formations régulières relatives à la déontologie;
- De déclarer leurs activités externes et/ou mandats sociaux dont ils seraient titulaires en dehors d'AXA et les participations significatives au capital d'une société ayant une activité similaire à l'une de celles pratiquées dans le Groupe AXA;

- De refuser les cadeaux ou avantages qui leur seraient proposés ou offerts par un client ou une personne en relation d'affaires avec AXA Banque au-delà d'un certain montant et de déclarer au Responsable de la Conformité ceux en deçà de ce montant;
- De ne jamais effectuer directement des opérations sur leurs propres comptes, tout comme sur les comptes d'un membre de leur famille ou d'une personne liée;
- De ne jamais utiliser les moyens techniques dont dispose la Banque pour effectuer des opérations personnelles.

#### Règles de conduite vis-à-vis des clients

Les collaborateurs AXA Banque sont tenus de garantir et de respecter la primauté de l'intérêt des clients, notamment par rapport à leurs intérêts personnels et/ou ceux d'AXA Banque.

Les collaborateurs doivent notamment éviter de se placer dans une situation où ils peuvent être amenés à choisir entre leurs intérêts personnels (pécuniaires ou non pécuniaires) et l'intérêt d'un client.

Tout collaborateur a le devoir de respecter le principe de l'égalité de traitement entre clients.

Tout collaborateur s'interdit de communiquer à un client des informations non publiques dont il aurait connaissance au sujet d'un autre client ou d'utiliser pour son propre compte ces informations.

#### Séparation des activités et prévention de la circulation d'informations

Pour éviter les risques de conflits d'intérêts et veiller à la confidentialité des informations et au non-usage des informations privilégiées ou sensibles, AXA Banque a mis en place une séparation physique et organisationnelle entre les services travaillant sur la base d'informations non publiques susceptibles de constituer des informations privilégiées et les autres services.

Cette organisation permet de séparer :

- la gestion pour compte propre de la gestion pour compte de tiers,
- la relation commerciale avec les clients investisseurs de la gestion financière des mandats de gestion.

Les fonctions de contrôle interne réparties entre contrôle permanent/conformité, d'une part, et contrôle périodique, d'autre part, sont indépendantes vis-à-vis des structures opérationnelles contrôlées.

Aussi, tous les collaborateurs s'engagent au respect des règles relatives au secret bancaire et à la confidentialité des informations.

#### Choix des intermédiaires

Le choix des intermédiaires externes à AXA Banque est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché, conformément à la politique de meilleure sélection des intermédiaires.

La Conformité veille à ce que les prestataires de services externes appliquent des règles équivalentes en matière de gestion des conflits d'intérêts.

Elle vérifie que ces prestataires disposent des procédures nécessaires à la détection, à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts et qu'une convention écrite avec chacun de ces prestataires externes est établie afin de définir les droits et obligations respectifs.

AXA Banque veille à choisir ses intermédiaires et prestataires en se fondant notamment sur la qualité de l'intermédiaire/prestataire et de ses prestations et non en raison de son éventuelle appartenance au Groupe AXA.

## Rémunérations

Le Département Conformité vérifie que le mode de rémunération des collaborateurs et des agents liés ne conduit pas à des conflits d'intérêts potentiels.

Concernant la distribution de produits financiers, les collaborateurs d'AXA Banque ne perçoivent pas de rémunération liée à la vente de ces produits. AXA Banque perçoit les droits d'entrée ainsi qu'une partie des frais de gestion facturés aux Organismes de Placement Collectif (OPC) (reversés par les sociétés de gestion) et en reverse une partie à ses agents liés. Le niveau de ces rémunérations varie selon la classe d'actifs (fonds monétaires, obligataires, actions et diversifiés, private equity).

Ces rémunérations visent à améliorer la qualité du service offert et ne nuisent pas au respect de l'obligation d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle au mieux des intérêts du client.

Les produits distribués par les réseaux des agents liés le sont obligatoirement dans le cadre d'un conseil en investissement précédé d'un test d'adéquation entre le produit proposé et la situation et les objectifs du client qui permet de garantir le respect de la primauté de ses intérêts.

Les clients sont informés de l'existence, de l'assiette et des modalités de calcul de ces rémunérations avant toute souscription.

## Prévention des conflits d'intérêts des « personnes concernées » et des risques d'abus de marché

AXA Banque a mis en place des procédures visant à surveiller, restreindre et le cas échéant interdire certaines opérations effectuées par des collaborateurs « personnes concernées » dont les fonctions sont jugées « sensibles » au regard des informations privilégiées ou confidentielles auxquelles elles ont ou pourraient avoir accès.

## Procédures de validation de nouveaux produits ou activités

Les situations de conflit d'intérêts susceptibles d'être rencontrées sont étudiées dans le cadre du processus de validation des nouveaux produits et des nouveaux services.

## Déclaration des conflits d'intérêts

Tout collaborateur doit porter à la connaissance de son responsable hiérarchique toute situation réelle ou potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, ainsi qu'à la connaissance du responsable de la conformité.

Cette obligation vise les conflits d'intérêts impliquant les collaborateurs, dirigeants, mandataires sociaux, y compris les intérêts des membres de leur famille les plus proches, qui sont nés de relations personnelles ou professionnelles actuelles mais également de relations personnelles ou professionnelles antérieures.

## 3. L'INFORMATION DES CLIENTS

Lorsque les mesures prises pour gérer les conflits d'intérêts ne sont pas suffisantes, une information est donnée à la clientèle sur la nature et l'origine de ces conflits d'intérêts afin que celui-ci puisse prendre sa décision en connaissance de cause.

Cette information n'est possible que si elle n'implique pas la transmission d'informations non publiques.

## 4. LA REVUE DE LA POLITIQUE

Une revue annuelle de la Politique et des activités est réalisée à l'initiative du Responsable de la conformité pour les services d'investissement (RCSI) pour identifier les nouvelles situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés.